



COMMUNE D'ANZELING

ARRONDISSEMENT DE BOULAY
CANTON DE BOUZONVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2/2024 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Le Maire de la commune d'Anzeling,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte-à-porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie d'Anzeling concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la mairie de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune d'Anzeling ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer cette pratique sur la commune d'Anzeling au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune d'Anzeling est autorisée sous réserve que le mandataire de toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association fasse la déclaration auprès de la mairie d'Anzeling 15 jours avant de commencer la prospection.

Les informations suivantes devront être indiquées dans le formulaire (**annexe 1**) :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse, les coordonnées téléphoniques, le courriel de la société et du mandataire ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Devront être joints au formulaire les documents suivants :

- Un extrait K-bis ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée par l'envoi du formulaire de demande (**annexe 1**) accompagné des documents précités par courriel à l'adresse mairie@anzeling.fr ou par courrier à l'adresse de la mairie.

Article 2 : A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un registre informatisé tenu par la mairie d'Anzeling et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage. Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de Bouzonville ou de Boulay-Moselle. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, le droit d'accès aux données s'effectue auprès du délégué à la protection des données de la mairie d'Anzeling.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 150€ au plus.

Article 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'Anzeling pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte-à-porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Préfet de Département, la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville et à la Brigade de Gendarmerie de Boulay-Moselle.

Fait à Anzeling, le 08 janvier 2024

Le Maire, Alain PIERROT



ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'arrêté municipal du 08 janvier 2024, tout démarchage doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie d'Anzeling, au moins 15 jours avant le commencement de celui-ci.

La présente déclaration n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

DÉCLARANT			
Dénomination sociale			
Numéro SIREN			
Adresse (n°, rue, code postal et commune)			
Nom		Prénom	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Téléphone portable	0... .. ou	0... ..	

DÉMARCHAGE			
Objet			
Date(s)		Horaires	

DÉMARCHEURS			
Nom		Prénom	
N° d'immatriculation du véhicule		Secteur	
Nom		Prénom	
N° d'immatriculation du véhicule		Secteur	
Nom		Prénom	
N° d'immatriculation du véhicule		Secteur	

OBSERVATIONS	CADRE RÉSERVÉ À LA MAIRIE
	Date :
	Signature et cachet :

Document à retourner à la mairie d'Anzeling par courrier ou par courriel, accompagné de l'extrait K-bis et des cartes professionnelles des agents exerçant.

Mairie – 4, Place du Général de Gaulle – 57320 ANZELING
Tél. 03 87 35 78 83 – Site internet : <http://www.anzeling.fr>
Adresse mail : mairie@anzeling.fr